

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU MAIRE**

**N°19 / 2025**

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025

ID : 078-217801182-20250304-19\_2025-AR

**Acceptation du sous traitant CLOTURE  
IDF Lot n°1 pour le marché rénovation du  
terrain de football en synthétique**

Nature de l'acte : 1.1  
Commande publique / Marchés

Nous, Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 4/II/2023 du 10 février 2023, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Étant précisé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché,

Vu le formulaire DC4 relatif à la déclaration de sous-traitance,

Vu la décision n°75/2024 du 16/12/2024, portant sur l'attribution du marché de rénovation du terrain en herbe de football en terrain synthétique, travaux de serrurerie/Équipements sportifs, et de rénovation TCE des vestiaires à Buchelay :

- lot n°1 rénovation du terrain en herbe de football en terrain synthétique : Société TERIDEAL SPARFEL NORMANDIE sise 3 place Gustave Eiffel 94150 RUNGIS pour un montant de 809 011,56€ HT soit 970 813,87€ TTC

- Lot n°2 rénovation TCE des vestiaires : Société EUROPOSE sise 12 Avenue de Stalingrad 93240 pour un montant de 194 463,50€ HT soit 234 556,20€ TTC.

Vu la décision n°1/25 du 15/01/2025 portant acceptation du sous traitant dans le cadre du marché de rénovation du terrain de football en synthétique lot n°1 sous-traitant FIELDTURF TARKETT située au 1 Terrasse Bellini 92919 LA DEFENSE d'un montant de 287 000€ HT.

Considérant que le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Étant précisé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché,

Considérant que dans le cadre du marché rénovation du terrain en herbe de football en terrain synthétique, travaux de serrurerie/Équipements sportifs, et de rénovation TCE des vestiaires le lot n°1 a été attribué à l'entreprise TERIDEAL SPARFEL NORMANDIE située La Forge Moisy 14430 CRESSEVEUILLE, d'un montant de 809 011,56€ HT (970 813,87€ TTC),

Considérant que la demande de sous-traitance n'est pas intervenue au moment du dépôt,

Considérant que cette demande a été présentée après le dépôt de l'offre, reçue par l'entreprise TERIDEAL SPARFEL NORMANDIE et présente les caractéristiques suivantes :

- Nature des prestations sous-traitées: Fourniture et pose de clôture de main courante+ pare ballon+portillons+portail
- Nom et adresse du sous traitant: entreprise CLOTURE IDF située au ZA le Trou à Crillon 27940 Courcelles sur Seine
- Montant maximum des sommes verser: 67 851€ HT

Vu la déclaration du titulaire du marché indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner,

Considérant la nécessité d'établir une déclaration de sous-traitance au marché public lot n°1 ayant pour objet d'acter les travaux de la société CLOTURE IDF pour la fourniture et pose d'une clôture de main courante+para ballon+portillons+portail d'un montant de 67 851€ HT.

## DÉCIDONS

**ARTICLE 1er** : D'accepter la déclaration de sous-traitance de 67 851€ HT de la société CLÔTURE IDF.

**ARTICLE 2**: Ampliation de la présente Décision sera transmise :

- en Préfecture des Yvelines
- à Monsieur le Trésorier de Mantes la Jolie

Buchelay, le 4 mars 2025.

Publication électronique sur le site internet communal

Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982  
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Stéphane TREMBLAY,  
Maire  
Signé électroniquement par : Le maire  
Date de signature : 05/03/2025  
Qualité : Le maire et président du CCAS